

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

Direction Territoriale de Guyane

541, route de Montabo – CS 87002 – 97300 Cayenne

MARCHÉ DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

LOT n° 2 – MISSION DE COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ (CSPS)

RÉNOVATION ET EXTENSION DU SIÈGE DE L'ONF – DT GUYANE



CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)

Pouvoir adjudicateur	Office National des Forêts – Direction Territoriale de Guyane 541, route de Montabo – CS 87002 – 97300 Cayenne	
Assistant à maîtrise d'ouvrage	PROGEA 22 rue Gilles Béhary Laul Sirder, Collery 97300 Cayenne	
Maîtrise d'œuvre	GAIA Architecture 1, place Schoelcher 97300 Cayenne	 <i>Gaia Architecture</i>
Date	Août 2026	

SOMMAIRE

1. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1.1 Objet du marché	3
1.2 Maître d'ouvrage et intervenants	3
1.3 Présentation et contexte de l'opération	3
1.4 Forme du marché, allotissement et indépendance du coordonnateur	4
1.5 Cadre réglementaire de référence	4
1.6 Catégorie de l'opération et niveau de compétence requis	4
2. MISSIONS DU COORDONNATEUR SPS	4
2.1 Phase de conception	5
Avant-projet définitif (APD)	5
Projet (PRO)	5
Assistance aux contrats de travaux (DCE, analyse des offres, marchés)	5
2.2 Phase de réalisation	6
Préparation de chantier	6
2.3 Réception	6
2.4 Année de garantie de parfait achèvement	6
3. CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA MISSION	6
3.1 Responsable de la mission de coordination SPS	6
3.2 Obligations du coordonnateur	7
3.3 Autorité du coordonnateur SPS	7
3.4 Moyens donnés au coordonnateur SPS	8
3.4.1 Libre accès	8
3.4.2 Obligations du maître d'ouvrage	8
3.4.3 Dispositions prises par le maître d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre	8
3.4.4 Délais d'établissement des documents et avis	8
3.5 Durée de la mission	9
ANNEXE 1 – ACTES TECHNIQUES CORRESPONDANT AUX PHASES D'INTERVENTION DU COORDONNATEUR SPS	10
A.1 Principes généraux	10
A.2 Phase de conception	10
A.2.1 Modalités pratiques de coopération	10
A.2.2 Registre-journal de la coordination (RJC)	10
A.2.3 Interférences avec les activités d'exploitation (site occupé)	10
A.2.4 Plan général de coordination (PGCSPS)	10
A.2.5 Plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)	10
A.3 Phase de réalisation	10
A.3.1 Coordination des activités et inspections communes	10
A.3.2 Application des mesures de coordination	11
A.3.3 Mise à jour du PGCSPS	11
A.3.4 Registre-journal de la coordination	11
A.3.5 Dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO)	11
A.3.6 Collège interentreprises (CISSCT)	11
A.3.7 Interférences avec les activités d'exploitation	11

1. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) définit le contenu et les conditions d'exécution de la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) (Lot n° 2) confiée dans le cadre de l'opération de rénovation et d'extension du siège de l'Office National des Forêts – Direction Territoriale de Guyane (ci-après « le maître d'ouvrage »), à Cayenne, sur le site de la colline de Montabo.

La consultation, allotie, comprend par ailleurs un Lot n° 1 relatif à la mission de contrôle technique, qui fait l'objet d'un CCTP distinct. Le présent document ne concerne que le Lot n° 2 – coordination SPS.

L'opération faisant intervenir plusieurs entreprises (ou travailleurs indépendants) appelées à intervenir simultanément ou successivement sur un même chantier, elle relève de l'obligation de coordination SPS. Le coordonnateur exerce sa mission sous la responsabilité du maître d'ouvrage, afin de prévenir les risques résultant de la coactivité et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation de moyens communs.

1.2 Maître d'ouvrage et intervenants

Le maître d'ouvrage de l'opération est l'Office National des Forêts – Direction Territoriale de Guyane. Il est assisté d'un assistant à maîtrise d'ouvrage (PROGEA). La conception et le suivi des travaux sont assurés par l'équipe de maîtrise d'œuvre dont le mandataire est GAIA Architecture, accompagnée de ses cotraitants. Le coordonnateur SPS exerce sa mission en relation avec l'ensemble de ces intervenants, ainsi qu'avec le contrôleur technique (Lot n° 1).

Pouvoir adjudicateur	Office National des Forêts – Direction Territoriale de Guyane 541, route de Montabo – CS 87002 – 97300 Cayenne
Assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO)	PROGEA – 22 rue Gilles Béhary Laul Sirder, Collery – 97300 Cayenne
Maîtrise d'œuvre	GAIA Architecture (mandataire) – 1, place Schoelcher – 97300 Cayenne Cotraitants : Détails Urbanisme & Paysage, IET, Développement Bois Concept, ATTA Ingénierie, Guyane Technique Infrastructure, Kaz Acoustique, MDE Conseil, C Management

1.3 Présentation et contexte de l'opération

Le siège de l'ONF est implanté à Cayenne sur une parcelle d'environ 32 600 m² en lisière de la colline de Montabo, à l'interface entre le tissu urbain, le littoral et le massif forestier tropical. L'opération vise à moderniser, réorganiser et unifier le siège tout en préservant le patrimoine arboré et la topographie du site. Elle comprend :

- La rénovation partielle du bâtiment C existant (aile de bureaux : intervention légère ; aile technique : transformation lourde avec réfection de toiture, reprise ponctuelle de fondations et de structures, création d'un niveau supplémentaire) ;
- La construction d'une extension neuve raccordée au bâtiment C, développée autour de patios et implantée sur pilotis.

Les principaux éléments ayant une incidence sur la coordination SPS sont :

- Une coactivité importante : pluralité de corps d'état (gros œuvre, charpente et ouvrages bois, couverture, façades/résille, lots techniques, VRD, paysage) intervenant simultanément ou successivement ;
- Des travaux à risques particuliers : travaux en hauteur (charpente, coursives, résille, toiture), interventions sur existant (démolitions, reprises en sous-œuvre, ouvertures dans structures), levage, terrassements et fondations profondes (pieux), circulation et stationnement maintenus ;

- Des interventions ultérieures sur l'ouvrage à anticiper (entretien des façades bois et résille, toitures, équipements techniques en coursive R+1), à intégrer au DIUO.

Enveloppe financière prévisionnelle des travaux (à titre indicatif) : **4 410 883,00 € HT**. Ce montant est communiqué pour apprécier l'importance de l'opération ; il ne préjuge pas de la rémunération de la présente mission, fixée à l'acte d'engagement et à la DPGF.

1.4 Forme du marché, allotissement et indépendance du coordonnateur

Conformément au Cahier des Clauses Administratives joint au dossier de consultation des entreprises.

1.5 Cadre réglementaire de référence

La mission est exercée conformément aux textes en vigueur, et notamment :

- La loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 (transposant la directive 92/57/CEE) et le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994, aujourd'hui codifiés au Code du travail (articles L4531-1 et suivants, L4532-1 à L4532-18 et R4532-1 à R4532-98) ;
- Les principes généraux de prévention (articles L4121-1 à L4121-5 du Code du travail) ;
- Les articles R4532-11 à R4532-16 (missions du coordonnateur), R4532-23 à R4532-37 (niveaux de compétence et formation), R4532-38 à R4532-41 (registre-journal), R4532-42 à R4532-48 (plan général de coordination) et R4533-1 à R4533-5 (voies et réseaux divers), R4532-56 à R4532-74 (plans particuliers – PPSPS), R4532-77 à R4532-94 (collège interentreprises – CISSCT) et R4532-95 à R4532-98 (dossier d'interventions ultérieures – DIUO) ;
- L'arrêté du 26 décembre 2012 relatif à la formation des coordonnateurs SPS ;
- Le Code du travail relatif à la sécurité et à l'aménagement des lieux de travail, et les recommandations de l'OPPBTP et de la CARSAT applicables au chantier.

1.6 Catégorie de l'opération et niveau de compétence requis

Au sens de l'article R4532-1 du Code du travail, l'opération est classée en catégorie 1 par le maître d'ouvrage. À ce titre :

- Un plan général de coordination SPS (PGCSPS) écrit est obligatoire ;
- Une déclaration préalable est adressée aux organismes compétents (inspection du travail, CARSAT, OPPBTP) avant l'ouverture du chantier ;
- Un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) est constitué et présidé par le coordonnateur SPS (article R4532-77) ;
- Le coordonnateur désigné doit justifier d'une compétence de niveau 1, distincte pour la phase de conception et pour la phase de réalisation (l'aptitude de niveau 1 permettant de coordonner toutes catégories d'opérations).

2. MISSIONS DU COORDONNATEUR SPS

Le coordonnateur SPS émet, durant toute la durée de sa mission et à la suite de sa participation aux réunions, des observations ou propositions qu'il consigne dans le registre-journal de la coordination. La mission couvre la phase de conception, la phase de réalisation, la réception et l'année de garantie de parfait achèvement. Les documents et obligations correspondants sont synthétisés ci-après :

Obligation / document	Référence (Code du travail)	Phase
Déclaration préalable	R4532-2 à R4532-4	Avant ouverture du chantier

Obligation / document	Référence (Code du travail)	Phase
Plan Général de Coordination SPS (PGCSPS)	R4532-42 à R4532-48	Conception, mis à jour en réalisation
Registre-journal de la coordination (RJC)	R4532-38 à R4532-41	Conception et réalisation
Harmonisation des PPSPS des entreprises	R4532-56 à R4532-74	Réalisation
Collège interentreprises (CISSCT)	R4532-77 à R4532-94	Réalisation (catégorie 1)
Dossier d'Interventions Ultérieures (DIUO)	R4532-95 à R4532-98	Conception → remis à la réception

Le marché est constitué des éléments de mission suivants, répartis par phase :

2.1 Phase de conception

Avant-projet définitif (APD)

- Ouverture du registre-journal de la coordination ; transmission au maître d'ouvrage (MO) et à la maîtrise d'œuvre (MOE) ;
- Réunion avec le MO : prise de contact, présentation du projet, transmission des documents ;
- Inspection des lieux, y compris abords, et concertation avec le gestionnaire du site (site occupé) ;
- Analyse des diagnostics (y compris ceux de la MOE), demande de diagnostics complémentaires si nécessaire, et demandes de renseignements sur les réseaux (DT/DICT) ;
- Réunions de mise au point APD ;
- Analyse des risques et rapport sur l'APD et le permis de construire ; transmission MO et MOE ;
- Analyse des diagnostics, demandes complémentaires si nécessaire ;
- Compléments au registre-journal ; transmission MO et MOE.

Projet (PRO)

- Réunions de mise au point PRO ;
- Analyse des risques et rapport sur le PRO ;
- Compléments au registre-journal ; transmission MO et MOE ;
- Rédaction du procès-verbal de passation de consignes et documents (lorsque le coordonnateur de réalisation est différent de celui de conception) ;
- Suggestion de mise en place et de l'utilisation des protections collectives des accès provisoires et des installations communes de chantier
- Élaboration du projet de DIUO (pour prévoir les éléments constructifs nécessaires aux interventions ultérieures).

Assistance aux contrats de travaux (DCE, analyse des offres, marchés)

- Réunions de mise au point DCE ;
- Élaboration et mise à jour du PGCSPS ; transmission MO ; pièce jointe au dossier de consultation des entreprises ;
- Vérification de la prise en compte des diagnostics et des demandes de renseignements sur les réseaux ;
- Vérification de la prise en compte des risques liés aux interventions ultérieures et rapport ;
- Analyse du DCE, vérification de la cohérence entre les pièces écrites et le PGCSPS ;
- Analyse des variantes ayant une influence sur la sécurité ;

2.2 Phase de réalisation

Préparation de chantier

- Participation à la réunion de lancement pour veiller à ce que les risques dus à la coactivité des entreprises soient pris en compte lors des mises à jour des plannings de travaux.
- Inspections communes avec les entreprises (y compris sous-traitantes), préalablement à leur intervention ;
- Contrôle de la mise en œuvre des mesures de contrôles d'accès au chantier
- Harmonisation des PPSPS et transmission aux autres entreprises ;
- Etablissement de l'annuaire du chantier
- Actualisation du PGC et du RJC
- Examen des documents d'exécution (EXE) : vérifier que les écarts éventuels entre les détails d'exécution et les dispositions arrêtées lors de l'analyse des offres n'ont pas d'incidence sur la sécurité du chantier ;

Exécution des travaux

- Visites inopinées sur site, en dehors des réunions de chantier ;
- Participation aux réunions de chantier ;
- Gestion de la sous-traitance ;
- Mises à jour et diffusions du PGCSPS ;
- Compléments et observations au registre-journal ; transmission MO, MOE et entreprises ;
- Constitution, présidence et animation du CISSCT ; convocations et comptes rendus ;
- Compléments au DIUO ;
- Avis sur les mises à jour du calendrier d'exécution.

2.3 Réception

- Remise de la dernière version du PGCSPS au maître d'ouvrage ;
- Finalisation du DIUO et transmission au maître d'ouvrage par procès-verbal ;
- Compléments au registre-journal ; transmission pour visa.

2.4 Année de garantie de parfait achèvement

- Suivi de la levée des réserves dans les conditions des phases de réalisation et de réception ;
- Compléments au DIUO et transmission au maître d'ouvrage.

3. CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA MISSION

3.1 Responsable de la mission de coordination SPS

La personne physique désignée par le titulaire pour exercer la mission de coordination SPS doit posséder, en permanence pendant toute la durée du marché, une attestation de compétence de niveau 1 en cours de validité (articles R4532-23 et suivants du Code du travail ; formation régie par l'arrêté du 26 décembre 2012, actualisée tous les cinq ans), sous peine de résiliation du marché aux torts du titulaire.

Le titulaire s'engage à maintenir la même personne physique comme coordonnateur pendant toute la durée du marché ou de la phase concernée (conception ou réalisation). Lorsque le coordonnateur de réalisation est différent de celui de conception, un procès-verbal de passation de consignes et de documents est rédigé et signé par les deux coordonnateurs.

Le remplacement de la personne physique n'est possible qu'en cas d'indisponibilité temporaire ou définitive non imputable au titulaire ; la nouvelle personne physique doit être acceptée par le maître d'ouvrage. Dans les conditions prévues par le CCAG-PI et le CCAP :

- Le titulaire propose au maître d'ouvrage une nouvelle personne physique dans un délai de 7 jours à compter de l'avis d'indisponibilité ;
- L'accord du maître d'ouvrage est formalisé par une décision écrite du pouvoir adjudicateur ; la substitution fait l'objet d'un avenant ;
- En cas de refus, le titulaire dispose de 7 jours pour proposer une autre personne physique ; à défaut, ou en cas de nouveau refus justifié, la résiliation du marché peut être prononcée.

Le coordonnateur SPS (ou, à défaut, le titulaire) assure le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigés ou reçus à tout nouveau coordonnateur ou, à défaut, au maître d'ouvrage, par procès-verbal établi dans un délai de 15 jours à compter de la demande. Le nouveau coordonnateur accuse réception de l'ensemble des documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé.

3.2 Obligations du coordonnateur

Le coordonnateur SPS s'engage vis-à-vis du maître d'ouvrage à :

- Fournir son programme prévisionnel d'intervention dès que le programme d'exécution des travaux est établi, et participer à toutes les réunions nécessaires à la bonne exécution de sa mission, de la phase de conception à la phase de réalisation, y compris les réunions de chantier ;
- Fournir, avant l'ouverture du chantier, un exemplaire du registre-journal et du PGCSPPS, consultables sur le chantier ;
- Assister à la déclaration d'ouverture de chantier et à la visite du service prévention ;
- Réaliser, en phase d'exécution, au minimum 4 visites par mois (fréquence minimale qui ne préjuge pas des autres nécessités du chantier) ;
- Être présent à chaque réunion plénière mensuelle organisée par la maîtrise d'ouvrage ;
- Effectuer, durant l'année de parfait achèvement et à la demande du maître d'ouvrage, les prestations de suivi de levée des réserves et compléter le DIUO si nécessaire ;
- Réaliser l'ensemble des actes et avis prévus au marché et détaillés à l'annexe 1.

3.3 Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS informe le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, sans délai et par tout moyen, de toute violation par les intervenants (y compris les entreprises) des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que de tout manquement grave aux obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs. Ces violations sont mentionnées au registre-journal ; l'information est confirmée par écrit.

En cas de danger grave et imminent constaté lors de ses visites (chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur définit les mesures à prendre pour supprimer le danger et peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au registre-journal ; les reprises, décidées par le maître d'ouvrage après avis du coordonnateur, y sont également consignées. Tout différend entre le coordonnateur et un intervenant est soumis au maître d'ouvrage.

Lorsqu'une personne non autorisée (sous-traitant non déclaré, entreprise n'ayant pas participé à l'inspection commune ou fourni un PPSPS, personne extérieure au chantier...) est présente sur le chantier, le coordonnateur SPS a autorité avec la collaboration du maître d'œuvre pour lui faire quitter l'enceinte du chantier et le mentionne dans le registre journal.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au registre journal. Les reprises décidées par le Maître d'Ouvrage, après avis du Coordonnateur SPS, sont également consignées dans le Registre Journal.

Tout différend entre le Coordonnateur SPS et l'un des intervenants est soumis au Maître d'Ouvrage.

Le coordonnateur SPS a la faculté d'organiser toutes réunions qu'il juge utiles avec les différents intervenants pouvant être concernés par un arrêt de poste de travail ou de chantier. Le Maître d'Ouvrage et le maître d'œuvre devront systématiquement être informés et conviés.

3.4 Moyens donnés au coordonnateur SPS

3.4.1 Libre accès

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier, dans le respect des principes de sécurité, ainsi qu'au bureau de chantier et au matériel mis à disposition pour ses réunions.

3.4.2 Obligations du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage communique au coordonnateur SPS : avant de les approuver, les documents d'étude réalisés par la maîtrise d'œuvre (APD, DCE) ; le(s) nom(s) et coordonnées du/des chef(s) d'établissement dont les activités interfèrent avec le chantier ; au fur et à mesure de leur désignation, les noms et missions des intervenants, entrepreneurs et sous-traitants ; la liste tenue à jour des personnes autorisées à accéder au chantier. Il remet au coordonnateur les documents nécessaires à l'établissement du DIUO ainsi que le dossier des ouvrages exécutés (DOE) dès qu'il est établi.

3.4.3 Dispositions prises par le maître d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre

Le maître d'ouvrage et/ou la maîtrise d'œuvre font communiquer au coordonnateur SPS : les documents d'exécution des ouvrages ; les calendriers d'exécution, y compris pour les travaux de levée de réserves ; l'ensemble des documents et ordres de service relatifs à la sécurité ; les copies des déclarations d'accidents du travail ; les listes tenues à jour des personnes autorisées à accéder au chantier ; les effectifs prévisionnels affectés au chantier ; le nom des représentants des entreprises siégeant au CISSCT. Le coordonnateur est systématiquement invité, sans convocation formelle, aux réunions organisées par la maîtrise d'œuvre ou l'OPC, et destinataire de leurs comptes rendus ; il est informé de l'intervention de toute entreprise au titre de la garantie de parfait achèvement, ainsi que des mesures d'organisation générale du chantier à intégrer au PGCSPPS et des PPSPS à examiner.

3.4.4 Délais d'établissement des documents et avis

Les prestations sont exécutées à compter de la notification du marché. Les délais ci-après, exprimés en jours ouvrés lorsqu'ils sont chiffrés, courent à compter de l'accusé de réception par le titulaire des documents nécessaires. Tout retard imputable au titulaire est passible des pénalités prévues au CCAP.

Document / action	Délai (j. ouvrés)	Échéance / à compter de
Phase de conception		
Modalités pratiques de coopération entre intervenants	15	Notification du marché
Avis sur chaque document d'étude (APD, PRO, DCE)	5	Réception du document
Première remise du PGCSPPS	10	Réception de l'APD
Remise du PGCSPPS à joindre au DCE	10	Réception du projet (PRO)
Projet de DIUO	10	Réception du projet (PRO)
Ouverture du registre-journal	—	Dès la désignation du coordonnateur
Déclaration préalable	—	Avant l'ouverture du chantier
Phase de réalisation		
Inspection commune (VIC)	—	Avant l'intervention de chaque entreprise

Document / action	Délai (j. ouvrés)	Échéance / à compter de
Harmonisation des PPSPS	3	Réception des PPSPS
Compte rendu de visite / inspection commune	3	À chaque visite
Constitution du CISSCT	10	Début de la période de préparation
Réunion du CISSCT	—	Trimestrielle (a minima)
Compte rendu / PV du CISSCT	5	Tenue de la réunion
Mise à jour du PGCSPPS et du registre-journal	—	En continu
Réception / fin de mission		
Remise de la dernière version du PGCSPPS	—	Réception des travaux
Remise définitive du DIUO (par PV)	10	Remise du dossier des ouvrages exécutés (DOE)

3.5 Durée de la mission

L'intervention du coordonnateur débute à la date fixée par la notification du marché. Le début prévisionnel des prestations est fixé à octobre 2026. La mission couvre la phase de conception, la phase de réalisation, la réception et la période de garantie de parfait achèvement. Elle s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ou, si les réserves signalées à la réception ne sont pas toutes levées à cette échéance, lors de la levée définitive de la dernière réserve. L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision du maître d'ouvrage, établie sur demande du titulaire, constatant qu'il a rempli toutes ses obligations.

Phase de conception (APS – ACT)	11 mois
Phase travaux (réalisation) (EXE – AOR)	17 mois
Période de garantie de parfait achèvement	12 mois
Durée totale prévisionnelle	40 mois

Ces durées sont prévisionnelles. La rémunération étant globale et forfaitaire, le candidat apprécie dans son offre l'étendue des obligations à honorer au regard de la durée prévisionnelle du marché, quelles que soient les quantités réellement exécutées.

ANNEXE 1 – ACTES TECHNIQUES CORRESPONDANT AUX PHASES D'INTERVENTION DU COORDONNATEUR SPS

A.1 Principes généraux

Le coordonnateur SPS veille à ce que les principes généraux de prévention définis aux articles L4121-1 à L4121-5 du Code du travail soient effectivement mis en œuvre. Il ne peut se substituer aux autres intervenants pour l'exécution des missions qui leur incombent. Son intervention ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application du Code du travail, à chacun des participants à l'opération.

A.2 Phase de conception

A.2.1 Modalités pratiques de coopération

Le coordonnateur SPS propose au maître d'ouvrage les modalités pratiques de sa coopération avec les autres intervenants dans les 15 jours à compter de la notification du marché. Sur la base de ces propositions, le maître d'ouvrage arrête ces modalités dans un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants, y compris au présent marché.

A.2.2 Registre-journal de la coordination (RJC)

Défini aux articles R4532-38 à R4532-41 du Code du travail, le registre-journal est ouvert par le coordonnateur dès sa désignation. Il se présente comme un cahier à pages numérotées dans lequel le coordonnateur consigne, par ordre chronologique et fait viser par les intéressés, tous les éléments liés à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs (avis, observations, notifications et réponses ; événements intéressant la prévention ; avis émis sur les dossiers d'études et suites données). Il est complété par des annexes. Au plus tard à la fin de chaque mois, ou dès qu'il le juge nécessaire, le coordonnateur transmet au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre les compléments apportés. Le registre-journal est conservé cinq ans à compter de la réception de l'ouvrage.

A.2.3 Interférences avec les activités d'exploitation (site occupé)

Le chantier étant réalisé en site occupé, le coordonnateur, après inspection commune avec les responsables des activités maintenues et concertation avec eux, propose au maître d'ouvrage les mesures à prendre pour tenir compte de ces activités. Après accord du maître d'ouvrage, ces mesures sont insérées dans le PGCSPPS.

A.2.4 Plan général de coordination (PGCSPPS)

Défini aux articles R4532-42 à R4532-48 du Code du travail (et complété par les mesures relatives aux voies et réseaux divers, articles R4533-1 à R4533-5), le PGCSPPS est un document écrit définissant l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants, ou de la succession de leurs activités. Le coordonnateur commence à l'élaborer dès l'APS ; il en remet une première version au maître d'ouvrage puis la version à joindre au DCE. Y sont notamment consignés : les renseignements administratifs ; les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par la maîtrise d'œuvre en concertation avec le coordonnateur ; les mesures de coordination ; les sujétions découlant des interférences avec les activités d'exploitation ; les mesures de maintien du chantier en ordre et en état de salubrité ; les renseignements relatifs aux secours et à l'évacuation ; les modalités de coopération entre entreprises. Le PGCSPPS rappelle la mission du CISSCT. C'est un document évolutif, adapté à la réalité du chantier et conservé cinq ans à compter de la réception.

A.2.5 Plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)

Établis par les entreprises intervenantes pour toute opération soumise à PGCSPPS et adressés au coordonnateur, les PPSPS ont un contenu précisé aux articles R4532-56 à R4532-74 du Code du travail. Ils analysent notamment les dispositions prises en matière de secours, d'hygiène et de locaux destinés au personnel, prennent en compte les mesures de coordination générales du PGCSPPS et distinguent les risques « importés » et « exportés ».

A.3 Phase de réalisation

A.3.1 Coordination des activités et inspections communes

Le coordonnateur organise entre les entreprises (y compris sous-traitantes) la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités d'utilisation en commun des installations, matériels et circulations, leur information mutuelle et l'échange des consignes de sécurité. À cet effet, il procède avec chaque entreprise, préalablement à son intervention, à une inspection commune au cours de laquelle sont précisées les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité pour l'ensemble de l'opération. Cette inspection a lieu avant la remise du PPSPS et peut être renouvelée si le coordonnateur le juge nécessaire.

A.3.2 Application des mesures de coordination

Le coordonnateur veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail qui interfèrent.

A.3.3 Mise à jour du PGCSPPS

Le coordonnateur complète et adapte le PGCSPPS en fonction de l'évolution du chantier, en fait mention au registre-journal et communique les modifications aux titulaires des marchés de travaux. Il harmonise et intègre au PGCSPPS, au fur et à mesure de leur élaboration, les PPSPS.

A.3.4 Registre-journal de la coordination

Le coordonnateur complète et fait viser le registre-journal (articles R4532-38 à R4532-41). Y sont notamment consignés : les comptes rendus des inspections communes ; les noms et adresses des entreprises, cocontractants et sous-traitants, les dates approximatives d'intervention, les effectifs prévisibles et la durée prévue des travaux ; le procès-verbal de passation de consignes entre coordonnateurs.

A.3.5 Dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO)

Le coordonnateur complète et adapte le DIUO au fur et à mesure de la remise des études d'exécution et de l'avancement du chantier, et en assure la cohérence avec le dossier des ouvrages exécutés (DOE). Le DIUO est remis au maître d'ouvrage par procès-verbal, dont une copie est annexée au registre-journal. Il tient compte des dispositifs spécifiques du projet (façades bois et résille, toitures, coursives et équipements techniques en R+1, patios).

A.3.6 Collège interentreprises (CISSCT)

L'opération étant de catégorie 1, le coordonnateur propose au maître d'ouvrage la constitution du CISSCT dans les 10 jours suivant le début de la période de préparation, puis en assure la présidence et le fonctionnement (articles R4532-77, R4532-83 et R4532-87 à R4532-90). Il transmet le règlement du collège, dès son adoption, à l'inspection du travail, à l'OPPBTP et à l'organisme de sécurité sociale compétent, accompagné du procès-verbal de la séance d'adoption. Il assure l'envoi des procès-verbaux des réunions du collège dans un délai de 5 jours aux instances représentatives du personnel des entreprises intervenantes, et répond par écrit aux observations qui lui sont formulées.

A.3.7 Interférences avec les activités d'exploitation

Le coordonnateur tient compte des interférences avec les activités d'exploitation maintenues sur le site (site occupé) ; le maître d'ouvrage et le coordonnateur prennent les mesures édictées par le Code du travail à ce titre.